

**ARRETE MINISTERIEL DU 17 OCT. 2013 ARRETANT PROVISoireMENT QUE LE SITE N° SAR/LS73 DIT « ATELIER FAVETA » À LA LOUVIERE DOIT ÊTRE RÉAMÉNAGÉ**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de LA LOUVIERE prise en séance du 4 juin 2012, demandant la désaffectation du site n° SAR/LS73 dit « Atelier Faveta » à LA LOUVIERE;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, de juin 2013 rédigé par Survey & Aménagement, en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

**ARRETE:**

**Article 1.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS73 dit « Atelier Faveta » à LA LOUVIERE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS73 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 2<sup>ème</sup> division, section C, n° 108F4, 108C8, 108D8, 109W, 111K.

## Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- aux propriétaires, par recommandé postal:
  - Ville de La Louvière, Place Communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE;
  - GIARRA Antonino, né le 4 octobre 1932 à San Biagio Platani (Italie), domicilié rue du Châlet, 114 à 7100 LA LOUVIERE;
  - GERACI Anna, née le 23 avril 1938 à San Biagio Platani (Italie), domiciliée rue du Châlet, 114 à 7100 LA LOUVIERE;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

## Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

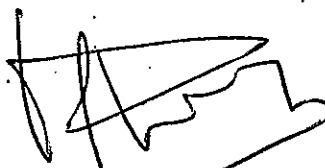
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

## Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

17 OCT. 2013



Philippe HENRY.